

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58020

Gouvernement du Québec

Décret 731-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 639-2011 du 15 juin 2011, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 698 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 416 525 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à

25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58021

Gouvernement du Québec

Décret 732-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 510 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 638-2011 du 15 juin 2011, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 3 729 900 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 780 800 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 14 510 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 780 800 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 14 510 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 627 675 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58022

Gouvernement du Québec

Décret 735-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;